



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :
M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public
**Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux
juges seulement**
et
**recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge
suppléant au procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Catherine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, à la suite de la conférence de mise en état des 12 et 13 mars 2008, rend la présente décision sur la possibilité de tenir une audience en présence de deux juges seulement et adresse des recommandations à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès.

A. Rappel de la procédure

1. Le 28 janvier 2008, la majorité de la Chambre (en l'occurrence, les juges Fulford et Odio Benito) rendait une ordonnance portant la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé à l'Accusation et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins »¹ qui convoquait d'urgence une audience pour le 29 janvier 2008 aux fins d'examen d'un rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant les progrès réalisés dans le traitement des demandes de mesures de protection. Ce rapport déposé par le Greffe le 25 janvier 2008 et classé « confidentiel, *ex parte* »² informait la Chambre que les décisions concernant les demandes de protection déposées par un certain nombre de témoins n'interviendraient pas avant la mi-février 2008³, bien que la prolongation de délai accordée en vue de la communication finale par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») des pièces requises dût arriver à échéance de façon imminente le 31 janvier 2008⁴. La communication intégrale des informations concernant ces témoins dépendait de la mise en place de mesures de protection appropriées. L'audience devait simplement permettre à la Chambre de prendre connaissance des faits et de mieux comprendre les difficultés déjà exposées par écrit, toute décision ayant été ajournée jusqu'à ce qu'une occasion se présente de conférer avec le juge Blattmann qui se trouvait à l'étranger et qui, de plus, n'approuvait pas la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement.

¹ Ordonnance portant calendrier, ICC-01/04-01/06-1133-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp, par. 7.

⁴ ICC-01/04-01/06-1131-Conf-Exp, p. 2.

2. Au début de l'audience, en tant que question préliminaire, les deux juges ont invité les parties à présenter oralement des observations sur la question de la légalité d'une audience tenue en présence de deux juges seulement. Après les avoir entendues, les juges décidaient d'ajourner l'audience et de différer l'examen de la question jusqu'au retour du juge Blattmann. Par la suite, la Chambre ordonnait qu'on lui soumette des observations sur cette question⁵, la formulant de la manière suivante :

8. La question de la légalité, au regard du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, d'une audience tenue en présence de seulement deux juges d'une Chambre est d'une importance capitale et peut entraîner des conséquences non négligeables, en particulier parce qu'une telle situation risque de se reproduire à l'avenir. Dans ces conditions, la question ne devra être tranchée que lorsque les parties et les participants auront eu la possibilité de présenter des observations à ce sujet (oralement ou par écrit) et que l'ensemble des trois juges de la Chambre auront délibéré. Par conséquent, la question sera examinée lors d'une conférence de mise en état qui se tiendra le mercredi 12 mars à 10 heures. Les observations écrites devront être déposées avant le mercredi 27 février 2008 à 16 heures.

3. En outre, lors de la conférence de mise en état du 12 mars, les juges, après avoir entendu des observations orales sur la possibilité de désigner un juge suppléant⁶, demandaient qu'on leur soumette des observations écrites à ce sujet. L'Accusation a déposé ses observations le 28 mars 2008⁷.

B. Dispositions pertinentes

Article 39 (« Les chambres ») du Statut de Rome (« le Statut »)

[...]

2. a) [...]

b) i) [...]

ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance ;

⁵ Ordonnance aux fins de présentation de conclusions sur la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges de la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-1168-tFRA.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-78FRA, p. 7, lignes 2 à 6.

⁷ *Prosecution's submission on the designation of an alternate judge*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1246.

Article 74 (« Conditions requises pour la décision »)

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

Règle 38 (« Remplacements ») du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et justifiées, notamment les suivantes :
 - a) Démission ;
 - b) Décharge ;
 - c) Récusation ;
 - d) Révocation ;
 - e) Décès.

[...]

Règle 39 (« Juge suppléant ») du Règlement

Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.

C. Observations des parties et des participants

Observations de l'Accusation

4. Dans ses observations écrites, l'Accusation demandait que la Chambre « [TRADUCTION] s'abstienne de tenir des audiences en présence de deux juges seulement⁸ ». À l'appui de sa demande, elle faisait valoir que l'article 39-2-b-ii du Statut « [TRADUCTION] requiert que les fonctions de la Chambre de première instance [soient] exercées par trois juges de la Section de première instance⁹ » et que l'article 74-1 du Statut précise que cette exigence vaut pour toutes les phases

⁸ *Prosecution's submission on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing*, 27 février 2008, ICC-01/04-01/06-1192, par. 12.

⁹ *Ibid.*, par. 7.

du procès et l'intégralité des débats. Le pouvoir dont la Présidence dispose en vertu de l'article 74-1 de désigner un juge suppléant « [TRADUCTION] pour [...] remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger » a pour seul objet, selon l'Accusation, de remédier à l'absence permanente d'un juge pendant le procès et non à des absences temporaires¹⁰. Si l'Accusation reconnaissait qu'il était dans l'intérêt de la justice d'éviter les retards inutiles¹¹, rien n'autorisait deux juges à siéger seuls¹². L'Accusation faisait remarquer que l'exercice de fonctions judiciaires par un juge unique était limitée aux seuls juges de la Chambre préliminaire¹³.

5. Dans les observations qu'elle a présentées oralement, l'Accusation proposait à la Chambre de désigner un juge suppléant pour pallier l'éventualité d'un empêchement permanent d'un des juges¹⁴.
6. Dans les observations qu'elle a présentées par écrit le 28 mars 2008¹⁵, l'Accusation réitérait sa demande tendant à ce que la Chambre « [TRADUCTION] envisage la possibilité de désigner un juge suppléant¹⁶ ». S'appuyant sur l'historique de la rédaction de l'article 74-1 du Statut et de la règle 39 du Règlement, qui régissent la désignation d'un juge suppléant, l'Accusation faisait observer que ces dispositions avaient pour but d'assurer que l'empêchement soudain à siéger d'un membre de la Chambre ne mette pas en péril le principe de l'immédiateté¹⁷, et d'éviter que des appels ne soient formés au motif qu'un juge n'assistait pas à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats de la Chambre de première

¹⁰ Ibid., par. 8.

¹¹ Ibid., par. 9.

¹² Ibid., par. 10. voir l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

¹³ Ibid., par. 10.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-T-78FRA, p. 6, lignes 11 à 14.

¹⁵ *Prosecution's submission on the designation of an alternate judge*, 28 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1246.

¹⁶ Ibid., par. 10.

¹⁷ Ibid., par. 5.

instance, comme l'exige l'article 74-1¹⁸. L'Accusation proposait à la Chambre d'aborder ce problème en se fondant sur deux critères : premièrement, la Cour a-t-elle les ressources pour mettre un juge à la disposition de la Chambre et, deuxièmement, y a-t-il un risque d'empêchement futur de l'un des juges au vu de la longueur escomptée du procès ou en raison de « signes » augurant que l'un des juges pourrait être empêché de siéger¹⁹. Enfin, l'Accusation faisait observer que la Chambre devrait aussi tenir compte du fait que l'affaire en instance était le premier, et unique, procès de la Cour et que, à l'heure actuelle, trois juges de la Section de première instance n'étaient engagés dans aucun procès et seraient, par conséquent, disponibles pour occuper cette fonction²⁰. Cependant, la demande de l'Accusation se limitait à proposer à la Chambre d' « envisager la possibilité²¹ ».

Observations des représentants légaux des victimes

7. Dans leurs observations communes, les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et de la victime a/0105/06 considéraient que la présence de l'ensemble des juges était nécessaire pour toutes les phases du procès²². S'ils se disaient conscients de la nécessité d'éviter les retards²³, ils remarquaient que les textes de la Cour ne prévoyaient pas que la Chambre puisse siéger en l'absence d'un de ses membres²⁴. Si bien qu'en cas d'empêchement permanent d'un juge, ils considéraient qu'un juge suppléant devrait être désigné conformément à l'article 74-1 du Statut et à la règle 39 du Règlement²⁵. Cependant, selon les

¹⁸ Ibid., par. 6.

¹⁹ Ibid., par. 7 i) et ii).

²⁰ Ibid., par. 8 et 9.

²¹ Ibid., par. 10.

²² Observations communes des représentants des victimes sur la question de tenir une audience en présence de deux juges, 27 février 2008, ICC-01/04-01/06-1193 par. 9.

²³ Ibid., par. 3.

²⁴ Ibid., par. 4.

²⁵ Ibid., par. 4.

représentants légaux, la règle 39 requérait la présence constante du juge suppléant qui devrait, par conséquent, être désigné avant le début du procès²⁶.

Observations du Bureau du conseil public pour les victimes

8. Dans ses observations annexées à celles des représentants légaux²⁷, le Bureau du conseil public pour les victimes affirmait que les textes ne prévoyaient pas de manière explicite que la Chambre puisse siéger en l'absence de l'un de ses membres²⁸. Pour cela, il s'appuyait sur un examen détaillé des travaux préparatoires à l'adoption du Statut²⁹ et du Règlement³⁰, replacés dans le contexte des pratiques des autres cours et tribunaux internationaux³¹, d'où il ressortait, selon lui, que les États parties n'avaient pas voulu que la Chambre siège autrement qu'en formation complète³². Le Bureau du conseil public pour les victimes déclarait que chaque fois qu'un juge ne pouvait siéger pour l'une ou l'autre des raisons énumérées à la règle 38-1 du Règlement, il devait être remplacé par un juge désigné par la Présidence conformément à l'article 74-1 du Statut³³. Enfin, le Bureau du conseil public pour les victimes estimait que si un juge était temporairement absent, la suspension de la procédure était la seule option possible³⁴.

²⁶ ICC-01/04-01/06-1193 par. 7.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1193-Anx.

²⁸ Ibid., par. 4.

²⁹ Ibid., par. 5 à 12.

³⁰ Ibid., par. 13 à 18.

³¹ Ibid., par. 20 à 25.

³² Ibid., par. 26 et 27.

³³ Ibid., par. 18.

³⁴ Ibid., par. 18.

Observations de la Défense

9. Dans ses observations écrites³⁵, la Défense soutenait que tous les juges de la Chambre devaient assister à chaque phase du procès et à leurs débats³⁶. La Défense s'appuyait sur l'article 39-2-b-ii du Statut, qui dispose que les fonctions de la Chambre sont (*shall* dans la version anglaise) exercées par trois juges³⁷, et faisait remarquer qu'en omettant d'introduire une disposition telle que celle figurant à l'article 39-2-b-iii (qui permet que les fonctions de la Chambre préliminaire soient exercées par un seul juge de cette Chambre), les États parties avaient clairement manifesté leur volonté que les juges de la Chambre siègent en formation complète³⁸. La Défense soulignait qu'aux termes de l'article 74-1, tous les juges assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats³⁹. Elle partageait l'opinion des autres parties pour lesquelles l'interprétation correcte de l'article 74-1 était qu'il prévoyait le remplacement d'un juge dans le seul cas où celui-ci serait empêché de manière permanente et que, par conséquent, un remplacement temporaire n'était pas permis⁴⁰. Enfin, la Défense faisait observer que si l'article 61-11 du Statut permettait à la Chambre de remplir toutes les fonctions de la Chambre préliminaire, il ne lui était pas permis de les exercer en modifiant sa composition⁴¹.

D. Analyse

10. La question centrale qui doit être tranchée dans la présente décision est de savoir s'il est nécessaire que les trois juges d'une Chambre assistent en formation complète à toutes les audiences. Outre la décision prise sur cette question, des

³⁵ Conclusions de la Défense relatives à l'*Order for submissions on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing*, du 14 février 2008, 27 février 2008, ICC-01/04-01/06-1194.

³⁶ *Ibid.*, par. 3-7.

³⁷ *Ibid.*, par. 4.

³⁸ *Ibid.*, par. 5.

³⁹ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 9.

⁴¹ *Ibid.*, par. 10.

recommandations sont adressées à la Présidence sur la question de la désignation d'un juge suppléant.

Deux juges

11. Il est clair qu'un problème peut se poser de manière aiguë si un juge est absent au moment où une question urgente se présente pour laquelle une audience est nécessaire. Bien que des juges temporairement absents puissent :

- recevoir des documents, par voie électronique ou autres,
- rester en contact avec la Cour (en particulier avec les autres membres de la Chambre, par téléphone et courrier électronique, par exemple) ; et
- prendre part à des décisions qui n'exigent pas la tenue d'une audience,

s'il s'avère nécessaire d'entendre des observations orales, une difficulté apparaît de manière évidente.

12. Pendant le procès proprement dit, la situation est claire, compte tenu, en particulier, de deux dispositions du Statut. En premier lieu, comme il a été dit plus haut, l'article 39-2-b-ii prévoit que les fonctions de la Chambre sont exercées par trois juges de la Section de première instance. En second lieu, l'article 74-1 dispose de manière explicite que « tous » les juges assistent à chaque phase **du procès** et à l'intégralité des débats. Par conséquent, il ne fait aucun doute que, au cours du procès, les trois juges siègent en formation complète. De plus, selon l'article 64-8-b, ce n'est que **lors du procès** que le juge président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, soulignant par là que le juge

président ne peut pas assumer des fonctions analogues à celles du juge unique de la Chambre préliminaire au cours de la phase préparatoire précédant l'ouverture du procès.

13. Par contraste, pour la période qui suit la confirmation des charges et précède l'ouverture du procès (« la phase préparatoire »), bien que l'article 39-2-b-ii ait une application générale, le cadre du Statut de Rome, malgré tout, ne contient pas de disposition parallèle à l'article 74-1 disposant qu'à chaque phase de la période préparatoire, les trois juges de la Chambre en formation complète doivent assister à chaque audience. De même, pour cette phase de la procédure, on ne trouve pas de disposition analogue à l'article 64-8-b. Par conséquent, hormis l'article 39-2-b-ii, aucune disposition n'exige que les juges assistent à chaque audience pendant la phase préparatoire et aucun mécanisme n'a été prévu, au cas où un juge s'absenterait, afin que la Chambre puisse fonctionner jusqu'à son retour.

14. Aucune des différentes options fondées sur des dispositions statutaires ou réglementaires qui ont été développées dans les argumentations n'est parvenue, aux yeux de la Chambre, à apporter une solution à ce problème :

- a. Si, en vertu des articles 61-11 et 64-6-a du Statut, la Chambre peut remplir toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce, il est impossible d'en déduire que la Chambre disposerait du pouvoir de désigner l'un des trois juges pour exercer en tant que juge unique. Comme il a été dit précédemment, le paragraphe ii de l'article 39-2-b dispose que « les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance » alors que le paragraphe iii dispose, quant à lui, que « les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge

de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve ». Si les auteurs du Statut avaient voulu donner aux deux Sections le même pouvoir de déléguer leurs fonctions judiciaires à un juge unique, ceci aurait été spécifié dans l'article 39. La différence entre ces deux paragraphes témoigne clairement de la volonté de restreindre la possibilité de désigner un juge unique à la seule Chambre préliminaire.

- b. Bien que, en vertu de l'article 64-4 du Statut, la Chambre puisse, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la Section préliminaire, il peut s'avérer contraire au but recherché d'essayer de déléguer le pouvoir de trancher les questions complexes qui jalonnent cette phase préparatoire à un ou des juges d'une autre Section qui n'ont pas suivi de près les questions complexes et souvent interdépendantes qui se seront présentées à la suite de la confirmation des charges. Il est vraisemblable que le ou les juges en question se verraient dans l'obligation de replacer la question qui leur est soumise dans le contexte général de l'état d'avancement des travaux de la Chambre de première instance à ce moment, une opération coûteuse en temps et en efforts.
- c. Les dispositions de l'article 74-1 du Statut conférant à la Présidence le pouvoir de désigner un ou plusieurs juges suppléants pour assister à toutes les phases du procès afin de remplacer un membre de la Chambre **qui ne pourrait continuer de siéger**, limite l'implication du juge suppléant, une fois désigné, à sa seule « présence », tant qu'un membre de la Chambre ne cesse pas de façon permanente d'exercer ses fonctions judiciaires. À notre avis, le juge suppléant ne pourrait pas prendre part

aux travaux de la Chambre sauf s'il avait été décidé qu'il devait exercer en tant que remplaçant permanent.

15. Qu'il s'agisse d'une lacune délibérée ou accidentelle dans les dispositions réglementaires, le cadre du Statut de Rome, comme il a été rappelé, a pour effet de faire en sorte que les trois membres de la Chambre de première instance siégeant en formation complète assistent à chaque audience et à chaque conférence de mise en état au cours de la période qui suit la confirmation des charges et précède l'ouverture du procès (et ensuite pendant le procès et les délibérations de la Chambre). Il s'ensuit que toute question urgente qui se présente alors qu'un juge est absent du siège de la Cour sera traitée uniquement à partir d'observations écrites.

Un juge suppléant

16. Comme il a été dit plus haut, la règle 39 du Règlement dispose que la Présidence devrait désigner des juges suppléants conformément à une procédure préétablie par la Cour. Comme, précisément, aucune procédure de ce genre n'a été établie et que la Présidence n'a pas une connaissance détaillée des contraintes, de la longueur et des situations éventuellement urgentes de ce procès, nous soumettons à l'examen de la Présidence une opinion quant à l'approche à adopter en l'espèce.

17. La formule succincte proposée par l'Accusation est parfaitement à même de résoudre ce problème. Elle consiste à se poser deux questions, à savoir :

- i) La Cour a-t-elle des ressources pour prendre cette mesure, notamment quant à la disponibilité d'un juge pour assister à l'intégralité du procès ? et

ii) Existe-t-il un risque identifiable qu'un membre de la Chambre ne puisse assister au procès jusqu'à son terme pour des raisons telles que la longueur du procès ou la situation personnelle d'un ou de plusieurs juges ?

18. L'Accusation a proposé, à juste titre, que d'autres facteurs puissent être pris en compte, et elle a demandé, de surcroît, que la Chambre garde à l'esprit que ce procès est le premier et, à l'heure actuelle, le seul engagé devant la Cour, et que d'autres juges de la Section de première instance sont actuellement disponibles pour assumer ces fonctions.

19. Les charges et les éléments de preuve de l'Accusation ne sont pas d'une ampleur considérable : les allégations se limitent à six chefs d'accusation relatifs à des enfants soldats et l'Accusation a l'intention de citer 31 témoins (et 2 experts) à comparaître. Bien que la Chambre ne puisse évaluer le temps qui sera nécessaire à la présentation des moyens de la Défense, au vu des documents dont elle dispose rien ne laisse supposer que ce procès soit voué à durer longtemps.

20. À notre connaissance, la situation personnelle d'aucun des juges ne justifie que l'on s'inquiète de voir un ou plusieurs d'entre eux dans l'impossibilité d'assister au procès jusqu'à son terme.

21. Certes il s'agit du premier procès engagé devant la Cour, et du seul à l'heure actuelle, et d'autres juges de la Section de première instance sont actuellement disponibles, mais l'audience de confirmation des charges dans une deuxième affaire est fixée au 27 juin 2008, et si les charges étaient confirmées, les juges pourraient être occupés par la suite à la préparation d'un procès. Dans ce cas, si l'un d'eux avait été désigné comme juge suppléant dans le procès en instance, il

devrait faire face à des engagements judiciaires concurrents et importants pouvant entraîner des retards dans les deux affaires. Il en irait de même, *mutatis mutandis*, si un juge de la Section préliminaire était désigné comme juge suppléant considérant non seulement l'ampleur actuelle de la charge de travail de cette Section mais encore son accroissement éventuel en fonction des événements à venir.

22. Par ailleurs, l'examen des ressources à la disposition de la Cour permettant de désigner un juge suppléant ne se justifie que s'il existe un risque de voir un juge être empêché de siéger de manière permanente avant la fin du procès. Comme, à notre connaissance, la situation personnelle d'aucun juge de la Chambre ne justifie que l'on s'inquiète de voir un ou plusieurs d'entre eux dans l'impossibilité d'assister au procès jusqu'à son terme, les considérations secondaires concernant la disponibilité des ressources nécessaires sont inutiles à ce stade.

23. Pour ces raisons, il est recommandé à la Présidence de ne pas désigner un juge suppléant dans cette affaire.

Le juge René Blattmann joint une opinion individuelle concordante à cette décision et recommandation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 22 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle et concordante du juge Blattmann

1. Le 28 janvier 2008, la majorité de la Chambre de première instance, composée de la juge Odio Benito et du juge Fulford, a rendu une ordonnance sous la mention « confidentiel, *ex parte* » convoquant une audience pour le 29 janvier 2008⁴². Au début de celle-ci, la majorité a tenté d'établir si une audience pouvait se tenir en mon absence⁴³.
2. Je n'approuvais pas l'audience prévue en raison de mon absence du siège de la Cour⁴⁴. J'étais d'avis que, au vu de l'article 39-2-b-ii du Statut, qui dispose que les fonctions de la Chambre de première instance doivent être exercées par trois juges de la Section de première instance, il ne convenait pas de tenir une audience en présence de deux juges seulement.
3. À la suite des observations présentées oralement sur la question, la majorité de la Chambre a décidé de suspendre la procédure et d'attendre mon retour à la Cour pour fixer la date d'une autre audience⁴⁵. La Chambre de première instance a sollicité des parties et participants des observations écrites sur ce sujet, a fixé au 27 février 2008 la date limite de leur dépôt, et a décidé que la question ferait l'objet d'une conférence de mise en état convoquée pour le 12 mars 2008⁴⁶. Enfin, lors de ladite conférence, il a été demandé à l'Accusation d'appuyer par des observations écrites sa demande orale sollicitant de la Chambre de première instance qu'elle envisage de désigner un juge suppléant en vertu de l'article 74-1.

⁴² Ordonnance portant calendrier, ICC-01/04-01/06-1133-Conf-Exp, 28 janvier 2008.

⁴³ ICC-01/04-01/06-T-73-CONF-EXP-FRA, 29 janvier 2008, p. 1, lignes 16 à 20.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1133-Conf-Exp, 28 janvier 2008, par. 3.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-T-73-CONF-EXP-FRA, 29 janvier 2008, p. 6, lignes 4 à 10.

⁴⁶ *Order for submissions on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing*, 14 février 2008, ICC-01/04-01/06-1168.

4. Tout en approuvant la position finale de l'opinion majoritaire quant à savoir si deux juges peuvent tenir une audience sans que la Chambre soit présente au complet, il m'apparaît nécessaire de joindre une opinion individuelle afin de présenter mon raisonnement à l'appui de cette conclusion étant donné que je n'approuve pas totalement le raisonnement de la majorité sur cette question. De plus, je ne pense pas qu'il convienne que la Chambre adresse des recommandations à la Présidence sur des questions administratives qui ne relèvent pas de la compétence de la Chambre, surtout s'il s'agit de lui conseiller de s'abstenir de prendre des mesures sur une question à propos de laquelle elle n'a pas manifesté l'intention d'agir.

Dispositions pertinentes

4. En vue de l'examen de cette question, les dispositions pertinentes du cadre statutaire de la Cour sont les suivantes :

Article 39-2-b-ii du Statut :

Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance.

Article 74-1 du Statut :

Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner, au cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.

Observations

5. Selon l'Accusation, le cadre statutaire actuel ne fournit aucune base juridique permettant à deux juges seulement d'exercer les fonctions de la Chambre. Par conséquent, deux juges ne peuvent convoquer une audience de la Chambre de

première instance⁴⁷. Cependant, l'Accusation a proposé que la Chambre désigne un juge unique pour tenir une audience et, plus généralement, pour assumer les fonctions de chambre préliminaire dévolues à la Chambre de première instance⁴⁸. En conclusion, l'Accusation a demandé à la Chambre de s'abstenir de tenir des audiences en présence de deux juges seulement de ladite Chambre⁴⁹.

6. Dans les observations écrites qu'elle a présentées le 28 mars 2008 sur la possibilité de désigner un juge suppléant, l'Accusation faisait valoir que, si la Chambre jugeait qu'il y avait un risque d'indisponibilité de l'un des juges au cours de la procédure à venir, les ressources de la Cour permettaient d'envisager la désignation d'un juge suppléant, et elle demandait à la Chambre d'examiner la possibilité de désigner un tel juge en vertu de l'article 74-1⁵⁰.
7. La Défense a relevé le caractère obligatoire de l'article 39-2-b-ii et appelé l'attention sur la différence de formulation entre les alinéas ii et iii de cet article. Elle a estimé que si les États parties avaient voulu laisser à la Chambre la possibilité de siéger avec moins de trois juges, ceci aurait été expressément mentionné comme à l'alinéa iii qui prévoit que les fonctions de la Chambre préliminaire peuvent, sous certaines conditions, être exercées par un seul juge. La Défense s'est également référée à l'article 74-1 qui dispose que tous les juges de la Chambre assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. Concernant la possibilité de remplacer temporairement un juge, la Défense a estimé que cette possibilité n'était pas prévue par le Statut. Selon son interprétation de l'article 74-1, la Présidence peut certes désigner un juge suppléant pour assister aux diverses phases du procès, mais uniquement pour remplacer de manière permanente un membre de la Chambre dont

⁴⁷ *Prosecution's submission on whether two judges of the Trial Chamber may hold a hearing*, ICC-01/04-01/06-1192, 27 février 2008, par. 10.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 12.

⁵⁰ *Prosecution's submission on the designation of an alternate judge*, ICC-01/04-01/06-1246, 28 mars 2008, par. 8 et 10.

l'empêchement est de nature permanente. La Défense a par ailleurs fait observer que le recours à l'article 61-11 pour autoriser un juge unique de la Chambre à statuer sur des questions d'ordre préliminaire ne serait pas conforme à cette disposition telle qu'elle est rédigée. Ainsi, le Statut prévoit que la Chambre ne peut siéger qu'en présence des trois juges qui la composent et qu'on ne saurait recourir à cet article pour faire jouer un rôle à un juge unique. Par conséquent, la Défense a demandé que la Chambre déclare devoir être obligatoirement constituée de trois juges pour toute la durée des procédures, à la seule exception du remplacement à caractère définitif d'un juge par la Présidence.

8. Dans leurs observations conjointes, les représentants des victimes ont fait observer que les textes législatifs de la Cour pénale internationale n'ont pas prévu la possibilité pour une chambre de première instance de tenir une audience en l'absence d'un de ses membres. Cependant, ils ont avancé qu'il serait possible de désigner un juge remplaçant en vertu de l'article 74-1 du Statut et de la règle 39 du Règlement. Selon eux, l'éventuelle désignation d'un juge suppléant pour une ou plusieurs conférences de mise en état n'est pas exclue par les textes en question et pourrait constituer une solution envisageable. Enfin, les représentants des victimes ont fait remarquer que si un juge suppléant devait être désigné, ce serait pour la totalité de la conférence de mise en état et non pour les seules délibérations.

Analyse et conclusions

9. Dans leurs observations, toutes les parties et participants s'accordent à reconnaître que le Statut ne prévoit pas la possibilité pour la Chambre de première instance de tenir une audience si l'un de ses membres est absent. Je souscris à leur argumentation, qui s'appuie sur les textes légaux, selon laquelle, en vertu de l'article 39-2-b-ii, les trois juges de la Chambre de première

instance I doivent assister à toutes les audiences tenues dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*.

10. En ce qui concerne l'argument de l'Accusation selon lequel un juge unique pourrait être désigné pour examiner des questions préliminaires, je ne suis pas convaincu par cette proposition. La Défense maintient, quant à elle, que si les États parties avaient envisagé qu'un juge unique puisse être désigné pour siéger à la Chambre de première instance, le Statut l'aurait indiqué en termes exprès, comme c'est le cas pour la Section préliminaire. La Défense tire un argument supplémentaire de la différence entre les deux chambres et du fait qu'elles interviennent à des stades différents de la procédure. En outre, elle fait observer que l'article 74-1 prévoit que « tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats ». L'argumentation de la Défense est bien étayée par les textes légaux et j'approuve totalement son avis selon lequel la désignation d'un juge unique de la Chambre de première instance n'est pas permise par le Statut.
11. Enfin, pour répondre à la demande de l'Accusation sollicitant de la Chambre de première instance qu'elle envisage de désigner un juge suppléant durant le procès, je constate que le Statut n'a pas conféré à ladite Chambre le pouvoir de procéder à une telle désignation. L'article 74-1 autorise la Présidence, et non l'une ou l'autre Chambre, à désigner, si nécessaire, un juge suppléant. C'est pourquoi, je crois que cette demande de l'Accusation doit être rejetée car la question n'entre pas dans notre domaine de compétence.

12. Pour les raisons susmentionnées, je me range à l'opinion majoritaire selon laquelle la Chambre de première instance doit être constituée de trois juges pour toutes les phases de la procédure et pour toute fonction qu'elle doit exercer.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 22 mai 2008

À La Haye (Pays-Bas)